



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté inter-préfectoral autorisant les personnels de l'aéroport Paris – Le Bourget et des Aérodomes d'Aviation Générale à effectuer la destruction, le piégeage et le furetage des espèces chassables constituant une menace pour la sécurité du transport aérien (75, 77, 78, 91, 93, 95)

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 25 septembre au 15 octobre 2025 inclus sur le projet d'arrêté inter-préfectoral sus-mentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis grâce au lien suivant :

<https://enqueteur.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=381521&lang=fr>

Nombre et nature des observations reçues :

2 observations en ligne :

- un avis favorable ;
- un avis défavorable au projet d'arrêté.

L'avis défavorable pointe le fait que la destruction de spécimens d'espèces, dont certaines peuvent être en déclin (Corbeau freux), n'empêche pas d'autres spécimens de revenir si la niche écologique est favorable. Des études scientifiques démontrent l'inefficacité de la destruction pour réduire les populations locales. La solution de l'effarouchement comme alternative à la destruction est rappelée.

L'avis favorable rappelle que l'effarouchement ne suffit pas toujours. Une reprise pour certaines espèces (lapin) est préférable avec la possibilité de réintroduction dans des secteurs ne posant pas de problème.

Réponse aux observations du public :

L'avis défavorable n'aborde pas la problématique de la sécurité aéronautique. L'incursion sur les pistes de certaines espèces animales peut représenter un risque majeur. Des mesures d'effarouchement sont bien mises en œuvre par les personnels habilités de la prévention du risque animalier mais, si le danger ne peut être écarté, le recours au piégeage ou au prélèvement peut être nécessaire. Le Corbeau freux, population en baisse en Île-de-France, est classé en Préoccupation mineure sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-France.

L'avis favorable n'appelle pas de réponse particulière de l'administration.

Synthèse des modifications demandées :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à Paris, le 29/10/2025.

Annexe :

Aucune modification du projet d'arrêté.